#### REPUBLIQUE FRANCAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°19 23 février 2016

#### **SOMMAIRE**

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

#### **BUREAU DU CABINET**

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2016-261 du 03 février 2016 interdisant l'accès à une clairière en forêt domaniale de Spincourt

#### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2016 –342 du 12 février 2016 portant Autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la renaturation du ruisseau des Marais à PAGNY-SUR-MEUSE (secteur commune de Pagny)

Arrêté n° 2016 –343 du 12 février 2016 portant Autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la renaturation du ruisseau des Marais à PAGNY-SUR-MEUSE (secteur Natura 2000)

#### SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n° 2016-376 du 19 février 2016 portant agrément de Monsieur François MICHON Extension de territoire en qualité de garde-pêche particulier

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2016- 5112 du 11 février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1et 2) pour l'année 2016

Arrêté préfectoral n° 2016- 5113 du 10 février 2016 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de KOEUR LA PETITE

Arrêté n° 2016-5092 du 08 février 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des Gens du Voyage.

Arrêté n° 2016-5126 du 17 février 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de GINCREY

Arrêté n° 5128-2016 du 18 février 2016 portant agrément de présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Arrêté préfectoral° 5127-2016 du 17 février 2016 portant modifications de certains parcours de Carpe de nuit de l'AP n° 2014-4264

ARRETE PREFECTORAL N°2016-5117 DU 11 FEVRIER 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DESENVASEMENT SUR DIFFERENTS RUISSEAUX COMMUNE DE DAMLOUP

ARRETE PREFECTORAL N°2016-5118 DU 11 FEVRIER 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DESENVASEMENT SUR DIFFERENTS RUISSEAUX COMMUNE DE DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT

ARRETE PREFECTORAL N°2016-5119 DU 11 FEVRIER 2016 PORTANT PRESCIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CREATION D'UN LIT MINEUR D'ETIAGE DE 60CM SUR 80 METRES DANS LE RUISSEAU "LE SONVAUX"COMMUNE DE EPARGES

ARRETE PREFECTORAL N°2016-5120 DU 11 FEVRIER 2016 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT NETTOYAGE DU LIT DU RUISSEAU DES MOINES COMMUNE DE DUZEY

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP - n° 2016–006 du 03 février 2016 fixant la liste de la commune, des communautés de communes, et des syndicats intercommunaux scolaires signataires d'un projet éducatif territorial

#### DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Arrêté préfectoral n°2016-267 du 04/02/2016 portant sur des levées et maintien d'interdiction de consommation des poissons et des produits issus de la cueillette et du ramassage sur les parcelles des sites de la place à gaz et de Clere&Schwander

DECISION TARIFAIRE N°2016-0049 du 12 février 2016 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N°2015-0663 du 14 septembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS SUR L'ANNEE 2015 DE L'EHPAD « LES EAUX VIVES » SITE DE SOUILLY - 550006365

#### **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2016-09 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Verdun

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



#### PREFET DE LA MEUSE

**CABINET** 

BAR-LE-DUC, le 03 février 2016

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

# ARRETE N°2016-261 INTERDISANT L'ACCES A UNE CLAIRIERE EN FORET DOMANIALE DE SPINCOURT

#### LE PREFET DE LA MEUSE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2215-1;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse;

Considérant la destruction d'un important stock de munitions chimiques allemandes à la fin de la première guerre mondiale au lieudit « place à gaz » en forêt de Spincourt;

Considérant que les sols sont contaminés à l'arsenic et d'autres éléments associés;

Considérant les potentialités de transfert aux personnes;

Vu les rapports d'expertise du Bureau des Recherches Géologiques et Minières;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet,

#### **ARRETE:**

Article 1: l'arrêté 2012-1878 du 3 septembre 2012 est abrogé.

Article 2: L'accès à l'intérieur de la zone clôturée de la forêt domaniale de Spincourt au lieudit « place à gaz », dont le plan figure en annexe, est interdit à toute personne non autorisée par le Préfet de la Meuse. L'extention de la clôture existante sera conforme au périmètre relevé le 18 décembre 2015.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le maire de Gremilly, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.





#### GEOMETRE-EXPERT

28 Avenue du Général De Gaulle 54800 CONFLANS-EN-JARNISY

Tél. 03.82.33.08.10 - Fax 03.82.33.28.84

Mail: scpdehove@wanadoo.fr

15 Rue Victor Schleiter 55100 VERDUN Tél. 03.29.86.69.32 - Fax 03.29.86.12.98 Mail: scpdehove55@wanadoo.fr

# COMMUNE DE GREMILLY

Place à gaz

# PLAN TOPOGRAPHIQUE

Planimétrie rattachée en CC49

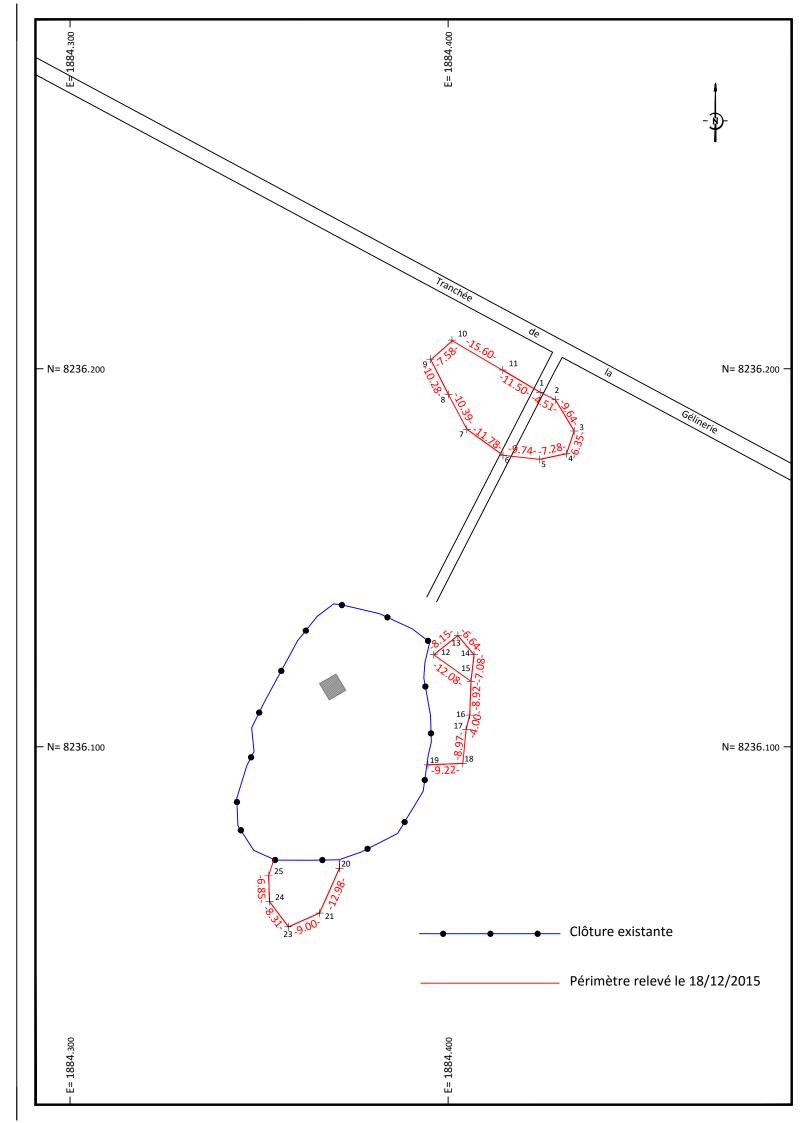


ECHELLE : 1/1000



Référence

5 6 0 1



VE601 Plan topo

Janvier 2016



#### PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Direction départementale des territoires

#### ARRÊTÉ nº 2016 -342 du 12 février 2016

portant Autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la renaturation du ruisseau des Marais à PAGNY-SUR-MEUSE (secteur commune de Pagny)

#### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, ses articles L.211-7 et R.214-91 relatif aux déclarations d'intérêt général et son article L.435-5 relatif au droit de pêche des riverains;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation loi sur l'eau, complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2015, présenté par M. le Président de la Communauté de Communes de Void, enregistré sous le n° 55-2015-00116 relatif au projet de renaturation du ruisseau des Marais (secteur commune de Pagny) à PAGNY-SUR-MEUSE;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 1<sup>er</sup> octobre 2015;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de la Meuse en date du 12 août 2015 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 10 août 2015;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Meuse en date du 3 août 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 16 décembre 2015 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 13 janvier 2016;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

#### **ARRETE**

#### TITRE I: DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de M. le Président de la Communauté de Communes de Void, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération de renaturation du ruisseau des Marais (secteur commune de Pagny) à PAGNY-SUR-MEUSE, sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans, renouvelable une fois.

#### Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

#### Article 4: Participation des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

#### Article 5 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment l'AAPPMA ou la FDPPMA désignée, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

#### Titre II: AUTORISATION LOI SUR L'EAU

#### Article 6 : Objet de l'autorisation loi sur l'eau

Le pétitionnaire, M. le Président de la Communauté de Communes du Void, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante de renaturation du ruisseau des Marais (secteur commune de Pagny) sur la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

#### Article 7: Procédure loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

#### Article 8: Programme des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### Article 9 : Caractéristiques des ouvrages

Le secteur concerné par le projet de restauration et de renaturation du ruisseau des Marais est délimité à l'amont par le franchissement de la voie SNCF et en aval par la confluence avec la Meuse.

Le projet consiste à :

- entretenir une ripisylve vieillissante et génératrice d'encombres le long de l'usine Derichebourg ;
- créer des banquettes végétalisées dans la partie aval, au niveau des jardins communaux. En effet, sur le tronçon, le cours d'eau a été recalibré et montre des écoulements lentiques et une eutrophisation ;
- réaliser des plantations le long des espaces jardinés, afin de rétablir une ripisylve fonctionnelle apte à auto-épurer les eaux.

#### Article 10: Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Prescriptions spécifiques

#### Période d'intervention:

Le ruisseau des Marais de Pagny étant classé en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention, à la condition qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Les travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement d'embâcles devront intervenir en dehors des périodes de nidification des oiseaux (1<sup>er</sup> mars au 31 juillet) afin d'éviter toute destruction d'individus et tout dérangement lors de la nidification des oiseaux.

#### Pêche de sauvetage:

Si elle s'avère nécessaire et pour éviter toute mortalité piscicole durant les travaux, une pêche de sauvetage sera organisée et réalisée par un organisme agréé.

Lors de cette opération, toutes les espèces (d'intérêt communautaire ou non) (hormis celles susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil)) devront faire l'objet d'un transfert dans le nouveau tracé du ruisseau.

#### Produit des travaux:

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement de l'entreprise.

Cette évacuation devra dans tous les cas intervenir dans les 15 jours suivant la demande qui en sera faite par l'entreprise, faute de quoi les bois deviendront propriété de cette dernière qui en disposera à sa guise.

Les rémanents pourront être broyés ou brûlés par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire et dans le respect de l'arrêté n° 2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...), ils seront évacués.

Les matériaux résiduels (graviers et vase) pourront être régalés sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond et avec le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation du Fleuve Meuse. Dans le cas contraire, ils seront évacués.

Les espèces envahissantes ou nuisibles devront impérativement être brûlées ou évacuées vers des centres de stockage adaptés, l'entreprise veillera à ne pas laisser de fragments dans le cours d'eau pour éviter tous risques de propagation de l'espèce envahissante. De plus, en cas d'apport de terre lors de la réalisation des travaux, des contrôles visuels seront opérés à chaque réception sur le site. Tout chargement non conforme qui contiendrait notamment de la Renouée du Japon sera refusé.

#### Prise en compte du risque pollution:

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures. Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite. Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

#### Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi de l'évolution du milieu sera effectué sur la base des éléments de l'état initial et portera sur :

- un inventaire piscicole avec détermination de l'Indice Poisson en Rivière (IPR) selon la norme NF T90-344;
- un suivi des macro-invertébrés avec détermination de l'indice invertébré multi-métrique (I2M2);

- un suivi des macrophytes avec détermination de l'indice biologique macrophyte en rivière (IBMR) selon la norme NF T90-395;
- un état du peuplement forestier au regard des objectifs d'évolution prévus dans le dossier ;
- un rapport sur l'évolution des niveaux piézométriques actuellement en place sur le site ;
- un état de la colonisation de l'espèce végétale invasive détectée dans l'emprise du projet.

Ce suivi qui sera transmis au service police de l'eau instructeur du présent dossier, sera effectué :

- 2 ans après la fin des travaux
- 5 ans après la fin des travaux

#### Article 14: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 15: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 16: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 17: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 18: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 19: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE produira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE ainsi qu'à la mairie de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

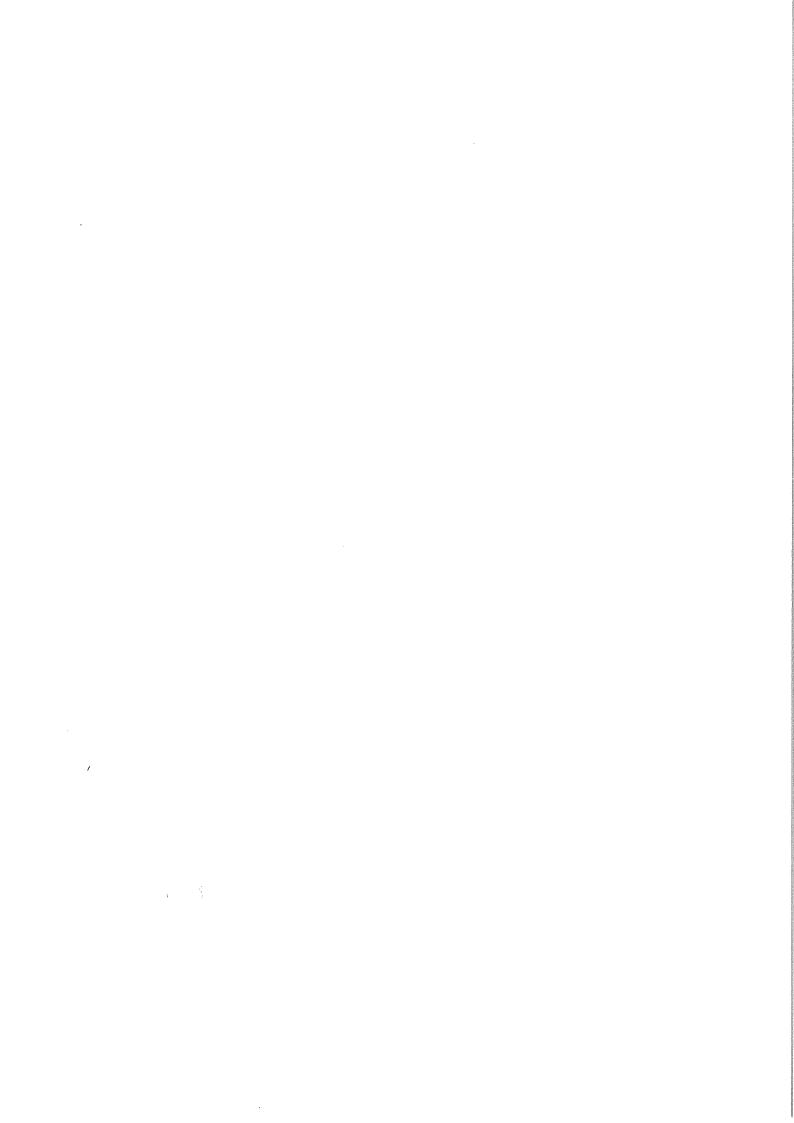
#### Article 21: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Président de la Communauté de Communes de Void, le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE.

Bar-le-Duc, le 12 FEV. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT





#### PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture Secrétariat général Direction des usagers et des libertés publiques Bureau de l'environnement

Direction départementale des territoires

#### ARRÊTÉ n° 2016 -343 du 12 février 2016

portant Autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la renaturation du ruisseau des Marais à PAGNY-SUR-MEUSE (secteur Natura 2000)

#### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse;

VU l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 marais de Pagny-sur-Meuse (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 marais de Pagny-sur-Meuse (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;

VU le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2015, présenté par Mme la Directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de LORRAINE, enregistré sous le n° 55-2015-00117 relatif la renaturation du ruisseau des Marais (secteur NATURA 2000) à PAGNY-SUR-MEUSE;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 1<sup>er</sup> octobre 2015;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 24 juillet 2015;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous 40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49 site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'avis favorable de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de la Meuse en date du 12 août 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 10 août 2015;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Meuse en date du 3 août 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 16 décembre 2015 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 13 janvier 2016;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 19 janvier 2016;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse:

#### ARRETE

#### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Mme la Directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de LORRAINE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante de renaturation du ruisseau des Marais (secteur NATURA 2000) sur la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

#### Article 2: Procédure loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

#### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le secteur concerné par le projet de restauration et de renaturation du ruisseau des Marais est délimité à l'amont par le franchissement de la voie SNCF et en aval par la confluence avec la Meuse.

Le projet consiste à :

- créer un nouveau lit mineur à partir de la zone busée jusqu'au pont du canal de la Marne au Rhin. L'ancien lit sera conservé à des fins de créations d'habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire et à la faune et à la flore dite « ordinaire ». De plus, il servira de bras de décharge en cas de survenue d'épisodes hydrologiques extrêmes. L'étang dit des moines, en série sur l'actuel tracé, sera conservé mais déconnecté des écoulements :
- mettre en place des passerelles ;
- traiter un bosquet de Renouée du Japon, espèce qualifiée d'invasive ;
- l'abatage de peupliers.

#### **Titre II: PRESCRIPTIONS**

#### Article 4: Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :** Prescriptions spécifiques

#### Période d'intervention:

Le ruisseau des Marais de Pagny étant classé en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention, à la condition qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Les travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement d'embâcles devront intervenir en dehors des périodes de nidification des oiseaux (1<sup>er</sup> mars au 31 juillet) afin d'éviter toute destruction d'individus et tout dérangement lors de la nidification des oiseaux.

#### Pêche de sauvetage :

Si elle s'avère nécessaire et pour éviter toute mortalité piscicole durant les travaux, une pêche de sauvetage sera organisée et réalisée par un organisme agréé.

Lors de cette opération, toutes les espèces (d'intérêt communautaire ou non) (hormis celles susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil)) devront faire l'objet d'un transfert dans le nouveau tracé du ruisseau.

#### Produit des travaux:

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement de l'entreprise.

Cette évacuation devra dans tous les cas intervenir dans les 15 jours suivant la demande qui en sera faite par l'entreprise, faute de quoi les bois deviendront propriété de cette dernière qui en disposera à sa guise.

Les rémanents pourront être broyés ou brûlés par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire et dans le respect de l'arrêté n° 2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...), ils seront évacués.

Les matériaux résiduels (graviers et vase) pourront être régalés sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond et avec le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation du Fleuve Meuse. Dans le cas contraire, ils seront évacués.

Les espèces envahissantes ou nuisibles devront impérativement être brûlées ou évacuées vers des centres de stockage adaptés, l'entreprise veillera à ne pas laisser de fragments dans le cours d'eau pour éviter tous risques de propagation de l'espèce envahissante. De plus, en cas d'apport de terre lors de la réalisation des travaux, des contrôles visuels seront opérés à chaque réception sur le site. Tout chargement non conforme qui contiendrait notamment de la Renouée du Japon sera refusé.

#### Prise en compte du risque pollution:

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures. Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite. Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

#### Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi de l'évolution du milieu sera effectué sur la base des éléments de l'état initial et portera sur :

- un inventaire piscicole avec détermination de l'Indice Poisson en Rivière (IPR) selon la norme NF T90-344;
- un suivi des macro-invertébrés avec détermination de l'indice invertébré multi-métrique (I2M2);
- un suivi des macrophytes avec détermination de l'indice biologique macrophyte en rivière (IBMR) selon la norme NF T90-395;
- un état du peuplement forestier au regard des objectifs d'évolution prévus dans le dossier ;
- un rapport sur l'évolution des niveaux piézométriques actuellement en place sur le site ;
- un état de la colonisation de l'espèce végétale invasive détectée dans l'emprise du projet.

Ce suivi qui sera transmis au service police de l'eau instructeur du présent dossier, sera effectué :

- 2 ans après la fin des travaux
- 5 ans après la fin des travaux

#### **Titre III: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13:** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE produira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE ainsi qu'à la mairie de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

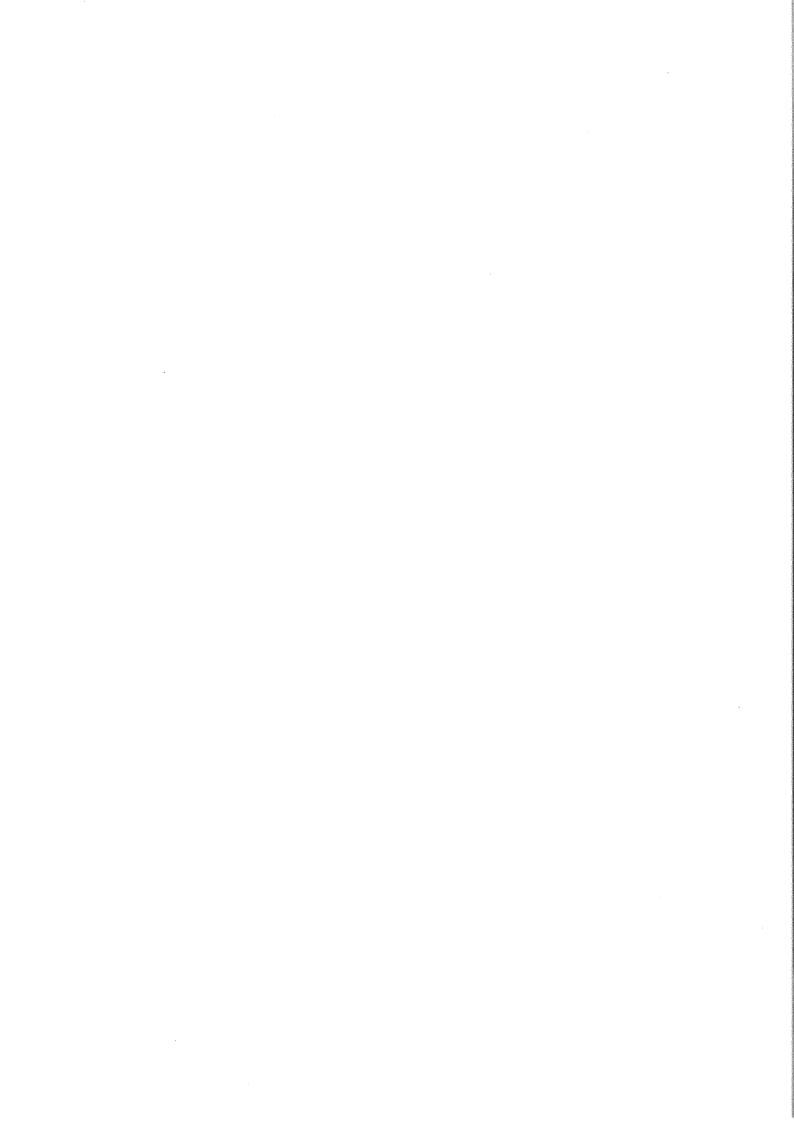
#### Article 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, Mme la directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de LORRAINE, le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE.

Bar-le-Duc, le 12 FEV. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT





#### PRÉFET DE LA MEUSE

#### Sous-préfecture de Commercy

Affaire suivie par : Yohan AIMOND

Tél: 03.29.91.70.72

E-mail: yohan.aimond@meuse.gouv.fr

# Arrêté préfectoral n° 2016-376 Portant agrément de Monsieur François MICHON Extension de territoire En qualité de garde-pêche particulier

#### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2716 du 31 décembre 2015 chargeant Monsieur Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, des fonctions de sous-préfet de Commercy par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-148 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Fabienne BEAULAND, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Commercy,

VU la demande d'extension de territoire en date du 10 février 2016 de Monsieur Christian FOUQUET, Président de l'AAPPMA de la Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne, détenteur de droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 24 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur François MICHON,

#### ARRÊTE

#### Article 1 - L'agrément de Monsieur François MICHON

né le 15 janvier 1948 à COMMERCY (55)

demeurant 48 avenue de Domrémy à VAUCOULEURS (55 140)

Est étendu au territoire de l'AAPPMA de la Gaulle d'Ourches / Foug / Sud Meusienne pour constater :

- les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

- les infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets, ...).
- Article 2 La liste des territoires concernés est précisée en annexe du présent arrêté.
- Article 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- Article 4 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François MICHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement durable et de l'Énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.
- Article 7 La secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, notifié à Monsieur François MICHON, dont copie est adressée à Monsieur Christian FOUQUET, Président de l'AAPPMA de la Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne.

Commercy le 19 février 2016

Pour le sous-préfet par intérim, Par délégation, La secrétaire générale,

Fabienne BEAULAND

### PARCELLES LOUEES PAR L'A.A.P.P.M.A. DE LA GAULE

### D'OURCHES/FOUG/SUD MEUSIENNE

#### Commune de BUREY-EN-VAUX :

**SECTION YA** 

Nº 1.6.8.9.10.

#### **Commune de CHALAINES:**

**SECTION ZA** 

Nº 1.2.3.4.5.8.9.34.35.36.

**SECTION ZD** 

N° 43.50.57.

**SECTION ZI** 

N° 10.13.75.

**SECTION ZK** 

Nº 4.5.9.15.19.22.33.34.

#### Commune de CHAMPOUGNY:

**SECTION A** 

Nº 575.576.

SECTION ZA

N° 1.2.3.5.6.7.8.9.10.11.19.23.24.25.34.44.45.46.48.49.51.

**SECTION ZE** 

N° 8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.19.

Vu DOUI ôffe Onnexé à mon arrêté du 19 février 2016

> Pour le Sous-Préfet et par délégation

**SECTION ZH** 

Nº 4.31.34.37.42.47.62.63.65.

La Secrétaire Générale

Fabienne BEAULAND

#### Commune de MAXEY-SUR-VAISE:

#### **SECTION ZC**

 $N^{\circ}19.20.21.22.27.28.29.30.32.33.34.35.36.38.39.40.41.43.44.45.46.47.50.51.52.53.54.55.57.59.64.68.70.71.80.$ 

#### Commune de MONTBRAS:

SECTION YD

N° 2.3.

**SECTION ZC** 

N° 1.2.3.5.

#### Commune de NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS:

**SECTION ZC** 

N° 48,49.50.51.53.54.55.56.57.

#### Commune de RIGNY-LA-SALLE:

SECTION ZA

N° 3.14 à 16.15 à 19.20.21 à 23.24.26.29.

**SECTION ZB** 

N° 17 à 19.22.23.24.26 à 36.37.99.

#### Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE:

**SECTION YA** 

N° 23,24,25.

#### Commune de SEPVIGNY:

**SECTION YB** 

N° 47

#### SECTION ZA

N°2,20,22,23,26,29,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,53,61,62,68,71.

#### **SECTION ZH**

N°3.7.8.11.12.16.17.20.21.22.23.24.25.26.27.29.30.31.32.33.34.35.36.37.39.43.44.45.46. 47.48.49.52.90.

#### Commune de TAILLANCOURT:

**SECTION ZH** 

N° 32.

N° 2.4.5.12.68.69.74.75.77.79 + lot communal

#### Commune d'UGNY-SUR-MEUSE:

**SECTION YB** 

N° 47.49 + lots communaux

### Commune de VAUCOULEURS:

#### **SECTION AS**

Nº 1.

#### **SECTION ZH**

Nº 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.48.49.

#### **SECTION ZI**

N° 2.8.9.11.12.74.76.

#### **SECTION ZK**

Nº 1,2,3,6,7,8,10,11,14,16.17,18.20,21,23,24,25,26,35,36,37.

à mon artité du 19 février 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Fabienne BEAULAND

VOMS	PRENOMS	LIEU-DIT	N°PAR	Longueur	TARIF	COMMUNE
BURDUCHE	HENRY	BONNE HAIE	30			PAGNY
			28			PAGNY
		SOUS MASSEY	31			OURCHES
			32			"   "
			33			10
	<u> </u>		. 37			न्द
			38	<del></del>		u
			39			71
			56			F1
			57		ļ <u>.</u>	11
		LEGENCEO	58 101			11
		LES FACES	100	<del></del>		11
			93		-	14
	<u> </u>		92			12
			91			"
VAUTHIER	MARC	LES FACES	99		/	OURCHES
1 18 7 3 3 110			98	<u> </u>		Tu .
SOLVAY		SUR LES SAULES	68	3		OURCHES
			69	)		19
POTIER		SUR LES SAULES	73	<b>\$</b> [		OURCHES
THOUVIGNON		LES FACES	103	3	1	OURCHES
		LA SOYETTE	21			11
ROBIN	MICHEL	LES FACES	102	2		OURCHES
MOLLET	MICHEL	SOUS MASSEY	60	)		OURCHES
			61			17
			62		ļ. <u> </u>	17
			63			n
	-		65			11
	<u> </u>		6			ÇI
MOUILLERON	EDOUARD	SOUS MASSEY	59	-4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	OURCHES
MOUILLERON	JEAN	LA SOYETTE	2:	g de grand de describerant ann a	A , C	OURCHES
MOUILLERON	MARCEL	SOUS MASSEY	30			OURCHES
LOEVENBRUCK	and a second and a second	SOUS MASSEY	6	· 20. · 1 · 1	z Vannana new	OURCHES
<u>,</u>	and the second second	***************************************		ing a common common a		OURCHES
COLMON	GEORGES	SOUS MASSEY  LA SOYETTE	3			"
SETT OOLAG			vere dine i vere			PAGNY
PETIT COLAS		BONNE HAIE	$\frac{}{}$			" FAGIVI
			2			п
			2			11
		GRAND PAQUIS		4		OURCHES
CHAPUT	EMILE	BONNE HAIE	2	0		PAGNY
HUMBERT	RAYMOND	BONNE HAIE	2	1		PAGNY
NANTY	GERARD	BONNE HAIE	2	5	-	PAGNY
		LA SOYETTE	2	0		OURCHES

VAUTHIER	MARC	BONNE HAIE	29	PAGNY
		LES FACES	99 .	OURCHES
Al Signification and the second se		LES FACES	98	n
COLMON	PIERRE	BONNE HAIE	27	PAGNY
		LES FACES	97	OURCHES
eren i erika karangan dan dan dan dan dan dan dan dan dan d		BRAS CHANOT	2	ii ii
CHRISTOPHE	MARIETTE	MORSIN	5	OURCHES
The Committee Cate of Wildood Accordings			6	er er
BOUCHER	JACQUES	MORSIN	7	OURCHES
and the second second	,	DEVANT ST GERMAIN	65	n
ORY		MORSIN	8	OURCHES
MAIRE	GEORGES	MORSIN	9	OURCHES
			10	"
			11	п
VARNEROT	LUCIEN	LA SOYETTE	26	OURCHES
			24	n
COM OURCHES	5	DERRIERE LE JARDIN	1182	OURCHES
		ROUSSELOT	199	"
		LE GERMAY BARRAGE		· n
N XII <u>I AMMADUMAN YA WA</u>		ENTREE DE JARDIN	948	n
ALEXANDRE	PIERRE	BONNE HAIE	26	PAGNY
THOUVENOT	GEORGES	LES FACES	96	OURCHES
			95	11
A. CONTRACTOR CONTRACTOR AND CONTRACTOR	25-2		94	0
PIERRE DIT BAF	RROIS	LES FACES	90	OURCHES
DANLOUP	GASTON	LA SOYETTE	28	OURCHES
		BRAS CHANOT	1	0
NOISETTE	FRANCOIS	LA SOYETTE	25	OURCHES
			27	11
MOUILLERON	JEAN	LA SOYETTE	23	OURCHES
LANGNER	hanna aranina	BRAS CHANOT	14	the process of the complete control of the first first
		DIVIO OFFAICT	13	OURCHES "
			12	17
			11	u
			7	10
			6	15
			5	91
			4 62	11
			64	19
VOISETTE	ALAIN	BRAS CHANOT	3	OUDCHEC
/IGNERON			t vatera i en	OURCHES
A State of the Control of the Contro	ROBERT	DEVANT ST GERMAIN	63	OURCHES
COM OURCHES		l e central	198	OURCHES
		LE GERMAY	712	п .
			707	H H
· ·		L'ILOTTE	708 114	
			67	li li
COLLIN	JEAN	LES FACES	vo vezareta <u>i</u> n monomento	lourour-
	u1	LLO I ACES	89 Pour le Sous-P	OURCHES

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 fevrier 2016. Pour le Sous-Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Fabienne BEAULAND

Commune de SAUVIGNY :

Zone cadastrée ZL parcelles 76, 82, 83, 94, 98

ZK parcelles 11 à 19, 28 32 33

ZI parcelles 15 à 27

Commune de PAGNY LA BLANCHE COTE

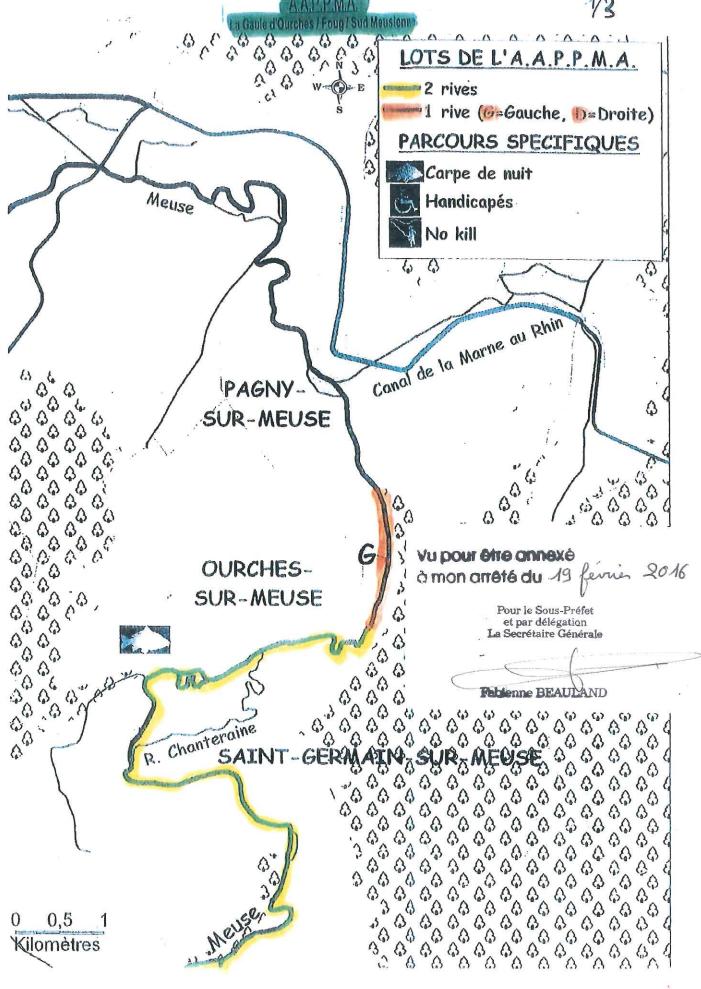
Zone cadastrée ZH parcelles 24, 26, 27, 29,40, 41, 45

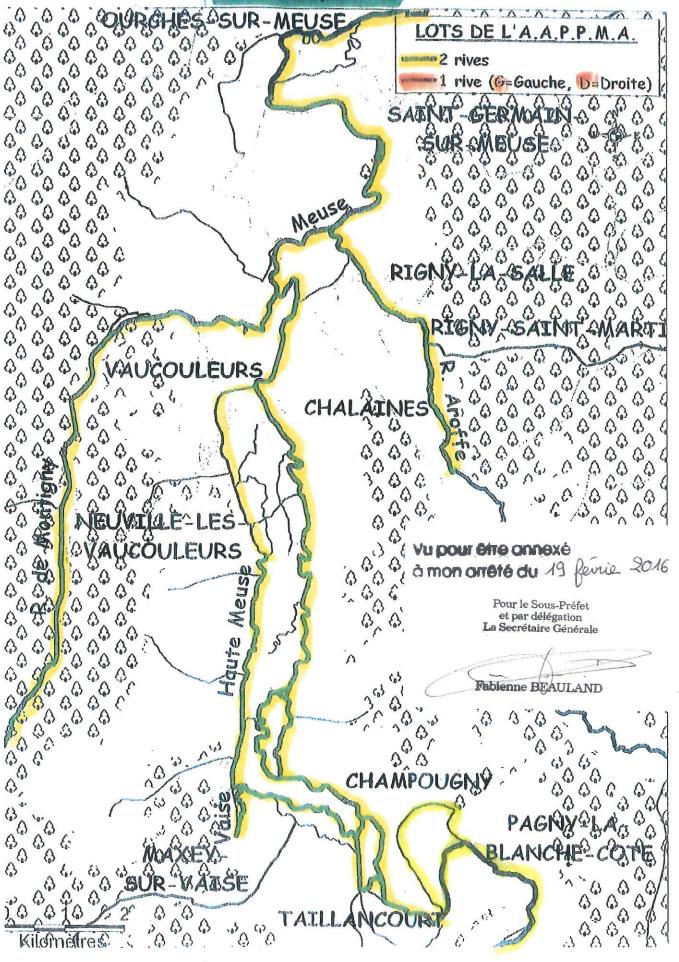
ZE parcelles 1 à 5

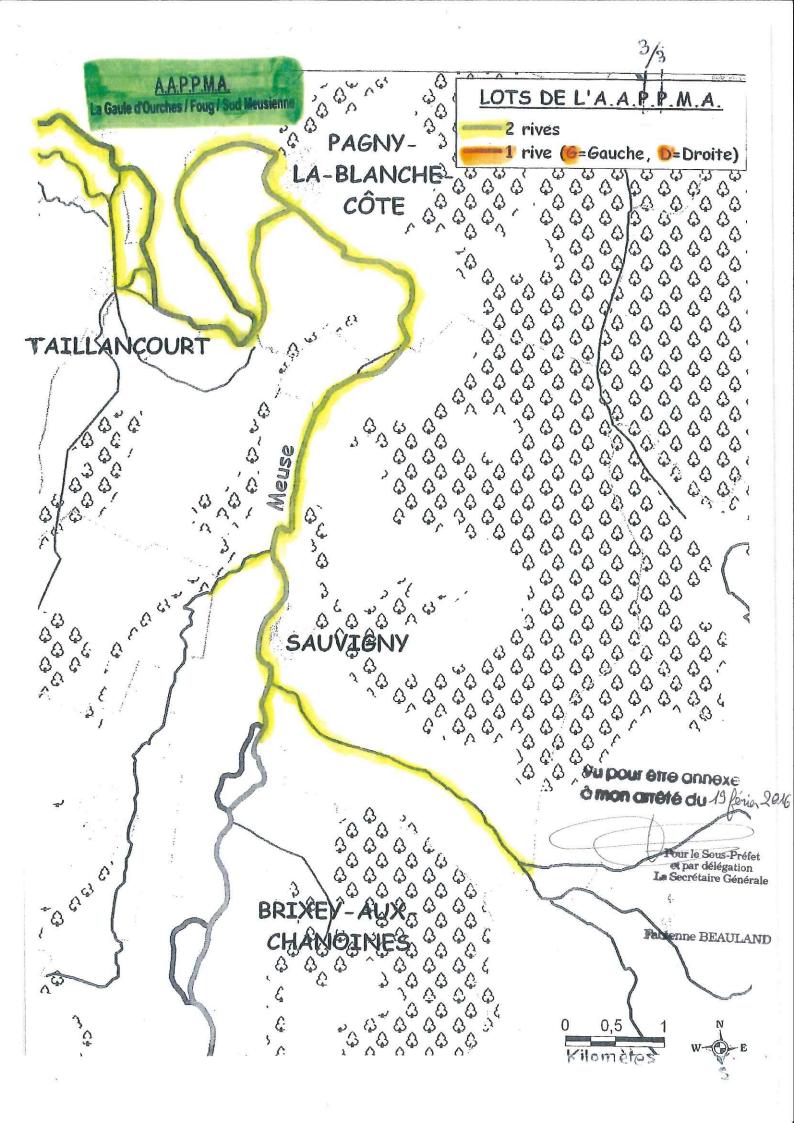
ZD parcelles 3, 6, 7, 8, 21, 31 à 38

A.A.P.P.M.A.

La Gaule d'Ourches / Foug / Sud Meusienne









#### PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2016-5112 du 1 1 FEV. 2016

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1et 2) pour l'année 2016

#### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1944/206 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CD) n° 1968/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER);
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006;
- VU la décision de la Commission Européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;
- VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) paru au J.O. n° 175 du 30 juillet 2004;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-4710 du 27 février 2015 portant délimitation des zones déligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2015;
- VU la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2015;
- VU la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ; Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux conte la prédation sont constitués des communes suivantes :

#### Cercles 1:

AMANTY	MAXEY SUR VAISE	SAUVIGNY
BRIXEY AUX	MONTBRAS	SEPVIGNY
CHANOINES	MONTIGNY LES	TAILLANCOURT
BUREY EN VAUX	VAUCOULEURS	VAUDEVILLE LE
BUREY LA COTE	NEUVILLE LES	HAUT
CHAMPOUGNY	VAUCOULEURS	<b>VOUTHON BAS</b>
CHALAINES	PAGNY LA BLANCHE COTE	VOUTHON HAUT
EPIEZ SUR MEUSE	RIGNY LA SALLE	
GOUSSAINCOURT		
LES ROISES	RIGNY SAINT MARTIN	

#### Cercles 2:

ABAINVILLE	DELOUZE ROSIERES	MAUVAGES
BAUDIGNECOURT	GONDRECOURT LE	OURCHES SUR
BAUDONVILLIERS-	CHATEAU	MEUSE
GERAUVILLIERS	HORVILLE EN	SAINT GERMAIN
BONNET	ORMOIS	SUR MEUSE
CHASSEY BEAUPRE	HOUDELAINCOURT	UGNY SUR MEUSE
DAINVILLE BERTHELEVILLE	MANDRES EN BARROIS	VAUCOULEURS

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° .2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3: L'arrêté n° 2015-4710 du 27 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Nancy.

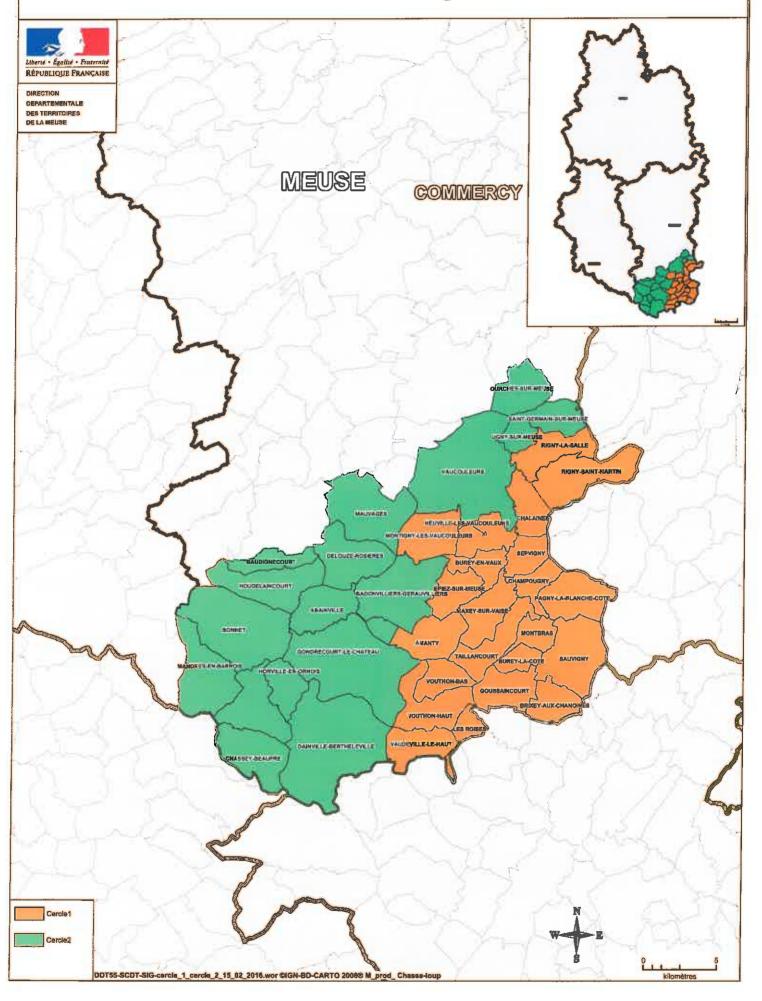
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1 FEV. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

# Annexe de l'arrêté n° 2016 - 5112 fixant la liste des communes éligibles aux cercles 1 et 2





# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016- 5113 du 10 février 2016

### portant agrément de l'association communale de chasse agréée de KOEUR LA PETITE

### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 422-38;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-5026 du 11 décembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de KOEUR LA PETITE ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de KOEUR LA PETITE ;
- VU l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

- **Article 1 :** L'Association Communale de Chasse de KOEUR LA PETITE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.
- Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

### **Article 3**: Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Maire de la commune de KOEUR LA PETITE,
- Le Président de l'ACCA de KOEUR LA PETITE.
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire de KOEUR LA PETITE aux emplacements habituellement utilisés dans la commune. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER



Direction Départementale des Territoires

### ARRÊTÉ

N° 2016-5092 du 0 8 FEV. 2016

### COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2009-981 du 25 avril 2009, n°2010-2632 du 29 décembre 2010, n° 2011-0134 du 28 janvier 2011, n° 2011-1057 du 20 mai 2011, n°2011-2549 du 6 décembre 2011 et n°2014-4512 du 2 octobre 2014 relatifs à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant les propositions formulées par les organismes qualifiés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRETE**

**Article 1**er: abroge les arrêtés n°2009-981 du 25 avril 2009, n°2010-2632 du 29 décembre 2010, n° 2011-0134 du 28 janvier 2011, n° 2011-1057 du 20 mai 2011, n°2011-2549 du 6 décembre 2011 et n°2014-4512 du 2 octobre 2014 relatifs à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage;

Article 2 : placée sous la présidence du préfet et du président du conseil départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est ainsi composée de :

a) quatre représentants des services de l'Etat et quatre représentants désignés par le conseil départemental, à savoir :

### 4 représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

### 4 représentants désignés par le conseil départemental :

Titulaires	Date de fin de mandat	Suppléants	Date de fin de mandat
Mme Véronique PHILIPPE	2021	M. Yves PELTIER	2021
Mme Martine JOLY	2021	M. Jean-Philippe VAUTRIN	2021
M. Arnaud MERVEILLE	2021	Mme Marie-Jeanne DUMONT	2021
M. Samuel HAZARD	2021	M. Bruno ROTA	2021

# b ) cinq représentants des communes, désignés par le président de l'association départementale des maires de Meuse,

Titulaires	Date de fin de mandat	Suppléants	Date de fin de mandat
M. Alain HAUET adjoint au Maire de Bar-le-Duc	2020	M. Jean-Claude MIDON Maire de Velaines	2020
M. Gérard ABBAS Maire de Fains-Veel	2020	M. Samuel HAZARD Maire de Verdun	2020
M. Philippe VAUTRIN conseiller municipal de Commercy	2020	M. Francis JOURON Maire de Combles en Barrois	2020
M. Stéphane MARTIN Maire de Gondrecourt le Château	2020	M. Yves LECRIQUE Maire de Montmédy	2020
M. Claude ANTION Maire de Thierville sur Meuse	2020	M. Jean-Claude RYLKO Maire de Ligny en Barrois	2020

c) quatre personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou des associations présentes dans le département et intervenant auprès d'eux :

### 1. Représentant le CASNAV-CAREP :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
Mme Véronique ZAERCHER-KECK	2016	Mme Anne TROGRLIC-KUHNEL	2016

### 2. Représentant l'AMIE :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
M. Jean RIZK	2018	M. Ludovic AUBRY	2018

### 3. Représentant le Secours Catholique :

Titulaire	Date de fin de mandat	Suppléant	Date de fin de mandat
M. Marcel MASSON	2018	M. Jean-Paul BOULIER	2018

### 4. Représentant de l'Union Départementale des C.C.A.S :

Titulaire	Date de fin de	Suppléant	Date de fin de
	mandat		mandat
Mme Chantal DILLMANN	2020	M. Pierre LESPINASSE	2020

d ) deux représentants désignés sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

### - CAF de la Meuse :

Titulaire	Date de fin de	Suppléant	Date de fin de
	mandat		mandat
Melle Stéphanie STEINER	2017	M. Francis MERGEL	2017

### - MSA Marne Ardennes Meuse:

Titulaire	Date de fin de	Suppléant	Date de fin	de
	mandat		mandat	
Mme Claire DEKETELE	2020	M. Frédéric CHINY	2020	

### Article 3: Mandat.

Le mandat des membres de la commission est de six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du reste du mandat.

### Article 4: Réunions.

La commission se réunit au moins une fois par an,

- 1. sur convocation conjointe de ses deux présidents,
- 2. ou à l'initiative de l'un d'entre eux,
- 3. ou sur demande du tiers de ses membres.

### Article 5: Quorum.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 6**: la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jean-Michel MOUGARD

Préfet,



Direction Départementale des Territoires

### ARRÊTÉ N° 2016-5126 du 17 février 2016

# modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de GINCREY

### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-59 à R. 422-61;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1597 du 25 juillet 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3158 du 4 novembre 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3269 du 13 novembre 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0278 du 6 juin 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5106 du 10 février 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY ;
- VU l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Considérant qu'une inversion dans l'intitulé des oppositions a été observée dans l'arrêté n° 2016-5106 susvisé ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 susvisé est modifiée comme suit :

- les oppositions « PERIQUET Simone » parcelles cadastrées section AD n° 1, 2, 19 à 24, 41, 42, 44 et 45 représentant une superficie de 68,3760 ha et « GASSARD » ou « Renonvaux » parcelles cadastrées section B n° 1, 2, 3, 4, 6, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 représentant une superficie de 62,4520 ha.

ne sont plus reconnues fondées valables et sont réintégrées dans le domaine chassable de l'ACCA.

**Article 2**: Les parcelles AC n° 1, 2, 4, 5, 50, 52, 54 à 57, d'une superficie de 45,2045 ha sont radiées de la liste des enclaves et sont réintégrées dans la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de GINCREY.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-5106 du 10 février 2016 est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

• soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

• soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 5 : Exécution :

• Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse :

• Le Maire de la commune de GINCREY;

• Le Président de l'ACCA de GINCREY;

• Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

• Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Direction Départementale des Territoires

### ARRÊTÉ

### Nº 5128-2016 du 18 février 2016

portant agrément de présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021;

Considérant que les présidents et trésoriers cités ci-dessous ont été régulièrement élus par leur conseil d'administration lors de leurs assemblées générales respectives ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

### Article 1er - Liste des personnes agréées :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux présidents et trésoriers cités ci-dessous, au sein de leur AAPPMA respective.

Leurs mandats se termineront le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président	Nom du Trésorier
COUSANCES-LES- FORGES	La Saumonée	Sylvain ROZE	Francis PREVOT
DAMARIE SUR SAULX	de Morley	Alain LEMAIRE	André LEFEVRE
DEMANGE AUX EAUX	Le Brocheton	Benoit COLLIN	Frédéric PEPIN
GONDRECOURT-LE- CHATEAU	La Saumonée de Gondrecourt	Laurent JEANNIN	Jose MICHEL
HAIRONVILLE	Le Heron		Jean-Philippe MAMCARZ
LIGNY EN BARROIS	La Linéenne des Pêcheurs à la ligne	Joël FABRE	Denis LAROQUE
LOUPPY LE CHATEAU	De Louppy le Chateau	Patrick COLLIGNON	Philippe COLLOT
MONTIERS SUR SAULX	La Truite Monastérienne	Jean-Pierre ROGUET	Cécilia MOUTAUX- ROGUET
ORCHES/FOUG/SUD MEUSIENNE	La Gaule d'Ourches/ Foug/ sud Meusienne	Christian FOUQUET	Jean-Bernard BOUF
SAINT JOIRE	Le Gardon	Maxime SIMON	Michel CHIPOT
SAINT MIHIEL	Du Centre Meuse	Georges ZANY	Michel DAUVERGNE

### Article 2 - Recours:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 – 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 - Publication au RAA:

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

### Article 4 - Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- aux présidents et trésoriers concernés,

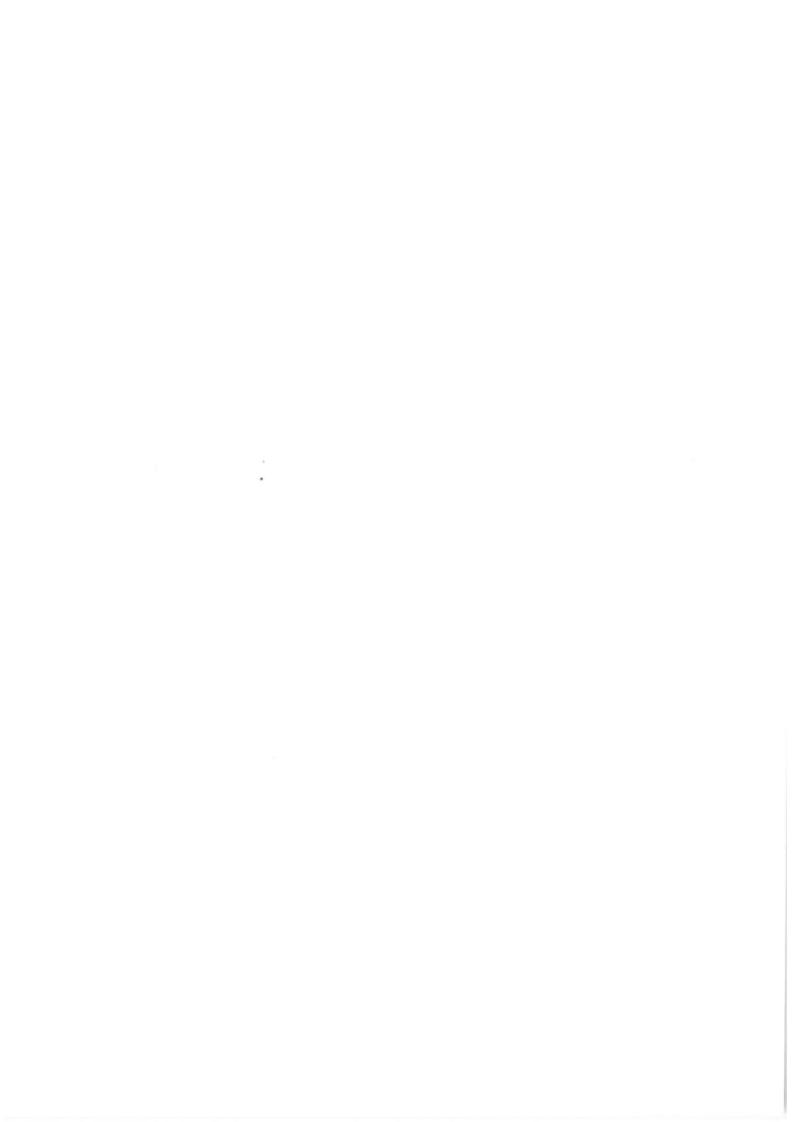
et une copie sera adressée pour information :

- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER





Direction Départementale des Territoires

# ARRÊTÉ PREFECTORAL Nº 5/127-2016 du 17 FEV. 2016

portant modifications de certains parcours de Carpe de nuit de l'AP n° 2014-4264

### Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.436-16, R.436-14, R.436-23 et R.436-40;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-4264 du 25 mars 2014, réglementant la pêche de carpe de nuit dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014-4482 du 9 septembre 2014 sur la modification des zones de quiétude de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac de Madine et de l'Etang de Piennes;
- VU les demandes des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, la Vandoise Vilosnoise du 24 novembre 2015 et celle du Brochet de L'Othain du 2 décembre 2015 :
- VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- VU l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

Considérant la dissolution de l'AAPPMA de Longwy Meuse et le partage validé de ses baux domaniaux le 5 janvier 2016 ;

Considérant la dissolution de l'AAPPMA « La Gaule Boulinéenne » lors de son Assemblée Générale du 17 décembre 2015 ;

Considérant que les baux domaniaux ont été renouvelés pour la dernière fois en 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

# Article 1<sup>er</sup> - Modification de l'article 1 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral 2014-4264 du 25 mars 2014 :

L'article 1 et l'annexe cartographique (localisation des parcours en semaine) de cet arrêté préfectoral, réglementant la pêche de carpe de nuit dans le département de la Meuse sont modifiés ainsi :

- pour les sites listés à l'article 6 (liste des parcours en semaine) :
  - \* sauf la zone C du lac de Madine, AAPPMA de Nonsard-Lamarche : tous les jours de la semaine pendant la période comprise <u>entre le premier avril et le deuxième lundi</u> d'octobre,
  - \* pour la zone C du lac de Madine, AAPPMA de Nonsard-Lamarche : tous les jours de la semaine pendant la période comprise <u>entre le premier mai et le deuxième lundi</u> d'octobre.

### Article 2 - Modification de l'article 5 et de l'annexe de ce même arrêté préfectoral :

L'article 5 (liste des parcours en week-end) et l'annexe cartographique (localisation des parcours en week-end) sont modifiés ainsi :

- A.A.P.P.M.A. de BOULIGNY : aucun parcours carpe de nuit (dissolution de l'A.A.P.P.M.A.)
- A.A.P.P.M.A. de LONGWY-Meuse : aucun parcours carpe de nuit (dissolution de l'A.A.P.P.M.A.)
- A.A.P.P.M.A. d'OURCHES-FOUG Sud Meusienne : Linéaire total d'environ 1 200 mètres (cf. carte de l'AAPPMA d'Ourches/foug/Sud Meusienne)
  - MEUSE SAUVAGE : Lieu-dit "Le Chanot", en rive gauche
  - \* 1 200 m en amont du château d'eau.
- A.A.P.P.M.A. de SAINT JEAN LES LONGUYON (54) lac de Marville : Aucun parcours carpe de nuit en Meuse

- A.A.P.P.M.A. de VILOSNES-HARAUMONT: Linéaire total d'environ 13 800 mètres (cf. cartes de l'AAPPMA de VILOSNES-HARAUMONT)
  - cf. carte 1:
  - MEUSE CANALISEE
  - \* Bief n°25, pour un linéaire 2 550 m en rive gauche

De 50 mètres en aval du déversoir de CONSENVOYE jusqu'au barrage et à la porte de garde de SIVRY SUR MEUSE.

- MEUSE SAUVAGE, pour des linéaires de 2 485 m en RIVE GAUCHE et 1590 m en RIVE DROITE,
- \* D'un point situé à 50 m en amont de la confluence du ruisseau des Forges jusqu'à 100 mètres en amont du déversoir de CONSENVOYE.
- <u>cf. carte 2</u>:
- MEUSE SAUVAGE, pour des linéaires de 3 900 m en RIVE GAUCHE et 3260 m en RIVE DROITE,
- \* D'un point situé à 400 m en amont de la Grande Morte de SIVRY SUR MEUSE à 50 mètres en amont du déversoir de VILOSNES.

L'annexe cartographique jointe, concernant toutes les AAPPMA titulaires d'un parcours « Carpe de nuit », est mise à jour.

### **Article 3 - Autres dispositions**

Les autres articles de ce même arrêté préfectoral sont sans changement.

### Article4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

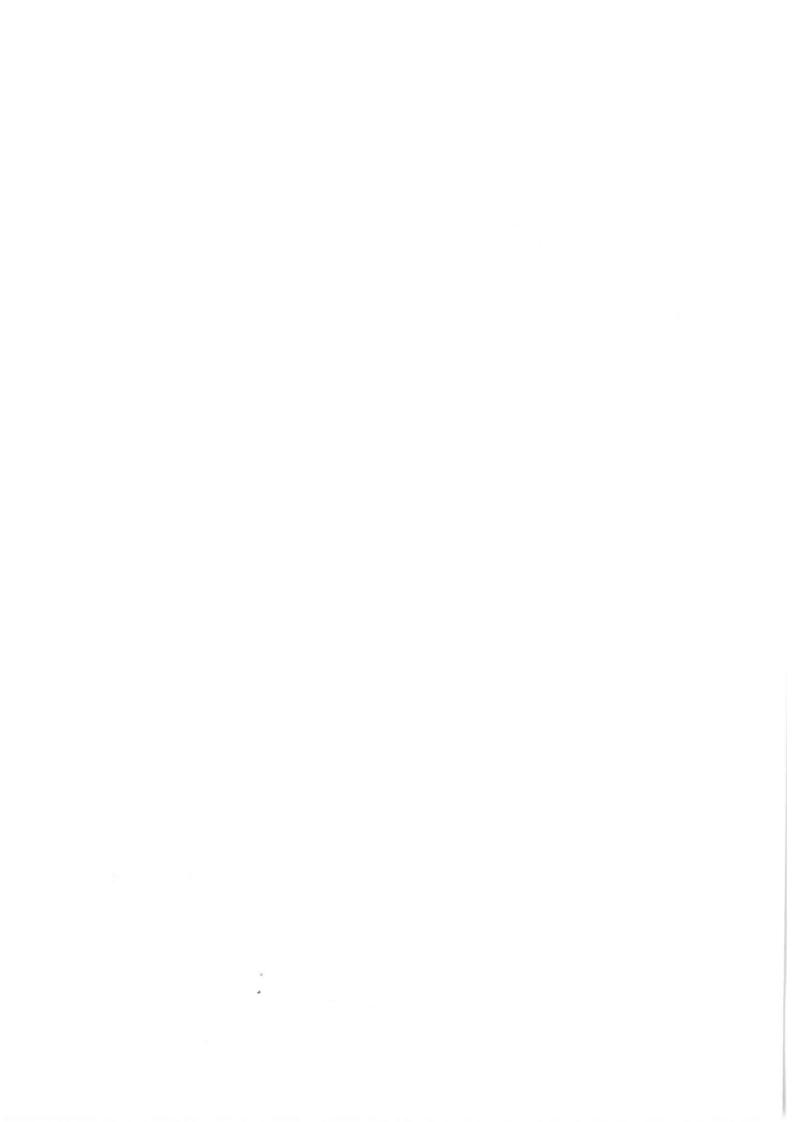
### Article 5 - Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées,
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 FTV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER



Ces cartes sont consultables à la DDT 55, au Service Environnement auprès de Madame Maucotel Sylviane.



# ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5117 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DÉSENVASEMENT SUR DIFFÉRENTS RUISSEAUX COMMUNE DE DAMLOUP

### LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Août 2015, présenté par le GAEC de la COALITION représenté par Monsieur MANGEOT Jean-Charles, enregistré sous le n° 55-2015-00180 et relatif à du désenvasement sur différents ruisseaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration du 4 novembre 2015 notifié au pétitionnaire :

VU le courrier en date du 22 décembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux :

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

### Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de la COALITION représenté par Monsieur MANGEOT Jean-Charles de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Désenvasement sur différents ruisseaux

et situé sur la commune de DAMLOUP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- en aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle, l'objectif étant de recréer un sous-lit respectant les dimensions naturelles du lit et permettant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans les cours d'eau ;
- le profil actuel des ruisseaux sera respecté, la **largeur du lit d'étiage** des cours d'eau n'excédera pas **50 cm** afin de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétations aquatiques à l'intérieur de celui-ci,

- le tracé du chenal sera identique à celui existant de manière à récupérer les écoulements. Toutefois, il est conseillé de recréer un léger reméandrage, bénéfique au cours d'eau, qui limitera la vitesse d'écoulement lors de fortes précipitations et le phénomène d'érosion des berges,
- la morphologie générale des cours d'eau ne sera en aucun cas modifiée. Ainsi, tous travaux de reprofilage ou recalibrage seront strictement interdits,
- les travaux auront pour référence la confluence et commenceront de l'aval vers l'amont afin de conserver la pente existante. Ceux-ci nécessiteront la mise en place d'un système de filtration par la pose de bottes de paille à l'aval du ruisseau pendant les travaux,
- il sera demandé à l'entreprise réalisant les travaux le maintien de la végétation existante sur les berges. Seule la végétation à l'intérieur du lit des ruisseaux sera arrachée et enlevée,
- ces travaux seront réalisés mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique installée sur le haut de la berge et aucun engin ne devra descendre dans le lit des cours d'eau. Les sédiments extraits seront évacués ou régalés sur place,
- le risque de pollution durant les travaux devra être pris en compte, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas polluer les cours d'eau par l'envoi de carburant ou toute autre matière. En cas de pollution, le chantier sera arrêté et le Service Police de l'Eau sera informé,
- l'entreprise retenue pour la réalisation de ces travaux devra prendre contact avec le Service Départemental de l'ONEMA de la Meuse avant le début des travaux afin de surveiller ceux-ci et de bien caler l'intervention.

### Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DAMLOUP, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de DAMLOUP.

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 11 février 2016

Pour le préfet de la Meuse et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires l'Adjoint au Chef de Service Environnement

Bernard BILLARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

### ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)





ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5118
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DÉSENVASEMENT SUR DIFFÉRENTS RUISSEAUX
COMMUNE DE DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT

### LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 août 2015, présenté par AFR DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT représenté par Monsieur MANGEOT Jean-Charles, enregistré sous le n° 55-2015-00179 et relatif à du désenvasement sur différents ruisseaux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

### Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'AFR DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT représenté par Monsieur MANGEOT Jean-Charles de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Désenvasement sur différents ruisseaux

et situé sur la commune de DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- en aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle, l'objectif étant de recréer un sous-lit respectant les dimensions naturelles du lit et permettant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans les cours d'eau ;
- le profil actuel des ruisseaux sera respecté, la **largeur du lit d'étiage** des cours d'eau n'excédera pas **50 cm** afin de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétations aquatiques à l'intérieur de celui-ci,

- le tracé du chenal sera identique à celui existant de manière à récupérer les écoulements. Toutefois, il est conseillé de recréer un léger reméandrage, bénéfique au cours d'eau, qui limitera la vitesse d'écoulement lors de fortes précipitations et le phénomène d'érosion des berges.
- la morphologie générale des cours d'eau ne sera en aucun cas modifiée. Ainsi, tous travaux de reprofilage ou recalibrage seront strictement interdits,
- les travaux auront pour référence la confluence et commenceront de l'aval vers l'amont afin de conserver la pente existante. Ceux-ci nécessiteront la mise en place d'un système de filtration par la pose de bottes de paille à l'aval du ruisseau pendant les travaux,
- il sera demandé à l'entreprise réalisant les travaux le maintien de la végétation existante sur les berges. Seule la végétation à l'intérieur du lit des ruisseaux sera arrachée et enlevée,
- ces travaux seront réalisés mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique installée sur le haut de la berge et aucun engin ne devra descendre dans le lit des cours d'eau. Les sédiments extraits seront évacués ou régalés sur place,
- le risque de pollution durant les travaux devra être pris en compte, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas polluer les cours d'eau par l'envoi de carburant ou toute autre matière. En cas de pollution, le chantier sera arrêté et le Service Police de l'Eau sera informé,
- l'entreprise retenue pour la réalisation de ces travaux devra prendre contact avec le Service Départemental de l'ONEMA de la Meuse avant le début des travaux afin de surveiller ceux-ci et de bien caler l'intervention.

### Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 10: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 11 février 2016

Pour le préfet de la Meuse et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires l'Adjoint au Chef de Service Environnement

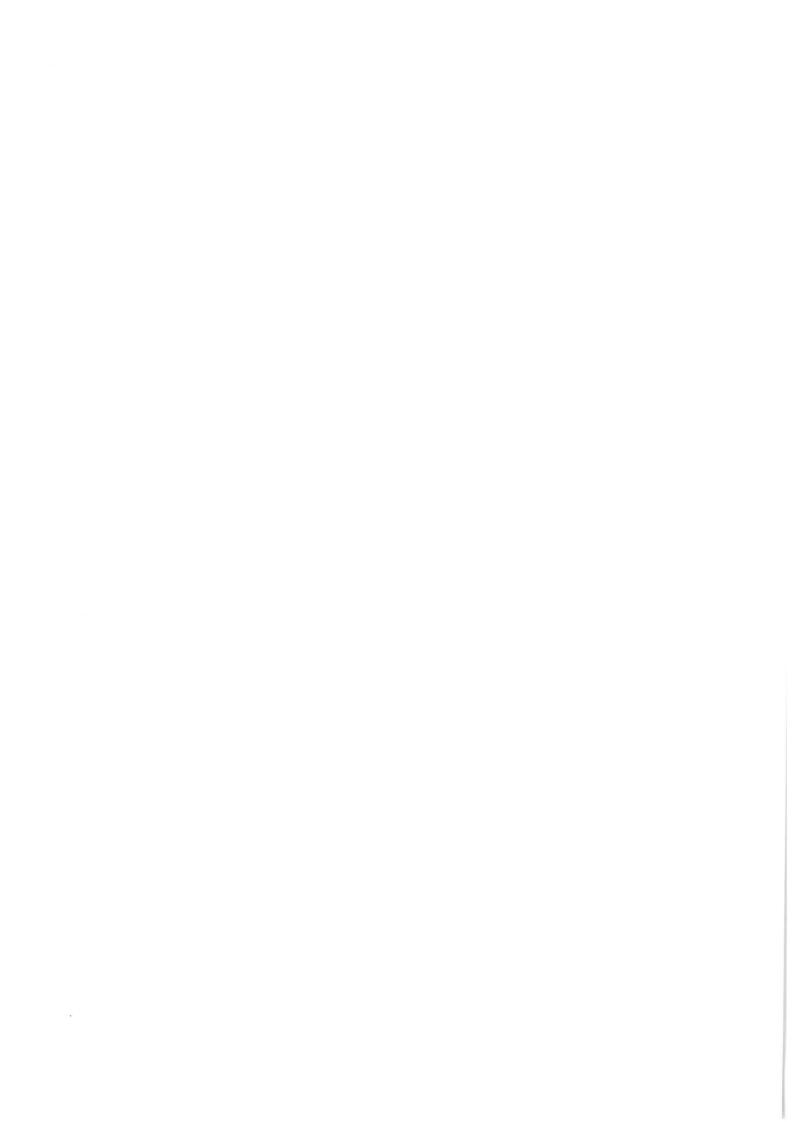
Bernard BILLARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

### **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)





# ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 5119 PORTANT PRESCIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CRÉATION D'UN LIT MINEUR D'ÉTIAGE DE 60CM SUR 80 MÈTRES DANS LE RUISSEAU "LE SONVAUX" COMMUNE DE EPARGES

### LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 octobre 2015, présenté par la commune LES ÉPARGES représenté par Monsieur PIERSON Xavier, enregistré sous le n° 55-2015-00229 et relatif à la création d'un lit mineur d'étiage de 60 cm sur 80 mètres dans le ruisseau "le Sonvaux" :

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le récépissé de déclaration du 29 octobre 2015 notifié au pétitionnaire ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE :

ARRETE

# Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LES ÉPARGES représenté par Monsieur PIERSON Xavier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un lit mineur d'étiage de 60cm sur 80 mètres dans le ruisseau "le Sonvaux"

et situé sur la commune de LES EPARGES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3: Prescriptions spécifiques

L'objet de ces travaux étant de recréer un lit mineur d'étiage de 60 cm sur 80 mètres dans le ruisseau "le Sonvaux", je vous précise que vous devez respecter les prescriptions suivantes lors de la réalisation de ceux-ci :

- les travaux seront réalisés tels que définis dans le dossier.
- le cours d'eau est classé en première catégorie piscicole, et à ce titre, les travaux ne devront pas être entrepris pendant la période de reproduction des salmonidés, s'étendant du 1er novembre au 31 mars,
- un système de filtration (ballots de paille ou autre) sera mis en place à l'aval de la zone concernée par les travaux pour protéger le Longeau,
- au niveau des buses, un minimum de matériaux sera gardé dans la buse la moins sollicitée par le débit d'étiage pour orienter ce débit vers le chenal crée. Autrement dit, ne pas déboucher les 2 buses du pont car le débit d'étiage n'est pas suffisant et l'énergie hydraulique sera divisée.

### Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 10: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LES EPARGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de LES EPARGES,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 11 février 2016

Pour le préfet de la Meuse et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires l'Adjoint au Chef de Service Environnement

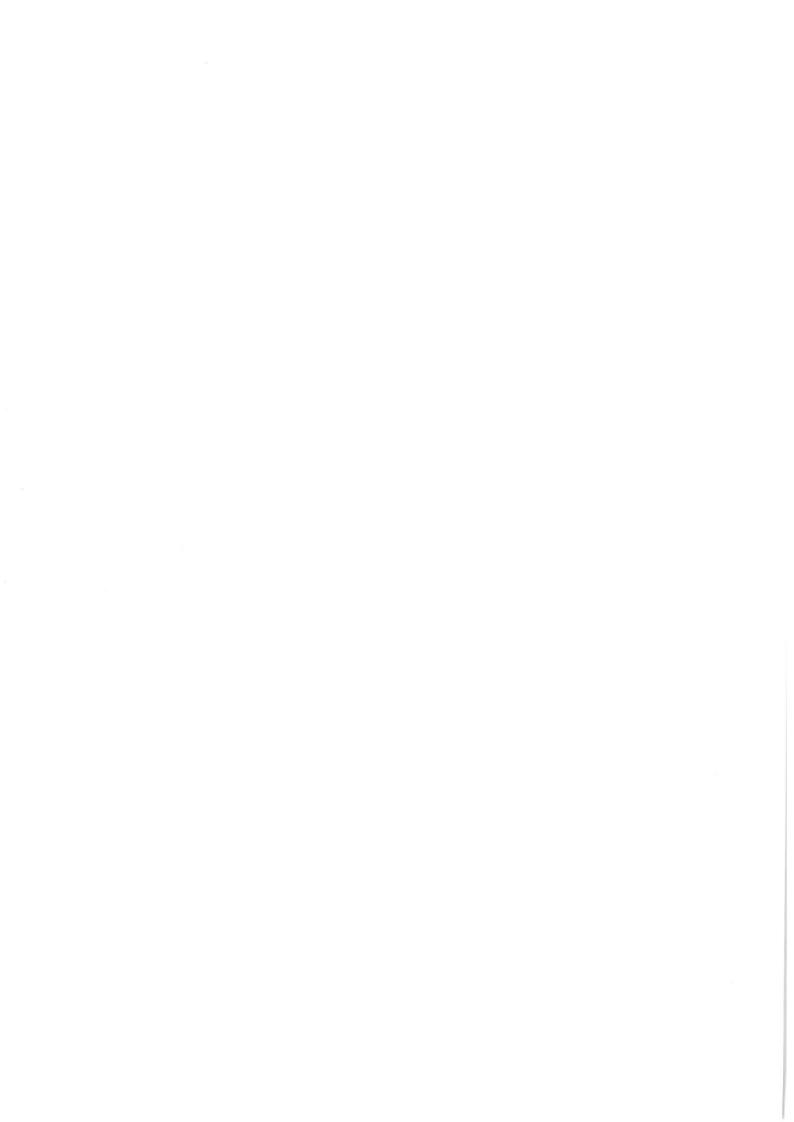
Bernard BILLARD

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

### ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
  Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
  Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)





# ARRETE PREFECTORAL N° 2046 - 5420 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT NETTOYAGE DU LIT DU RUISSEAU DES MOINES COMMUNE DE DUZEY

### LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 septembre 2015, présenté par la commune de DUZEY représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 55-2015-00204 et relatif à un nettoyage du lit du ruisseau des Moines ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet :

VU le récépissé de déclaration du 4 novembre 2015 notifié au pétitionnaire ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2015 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

# Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de DUZEY représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Nettoyage du lit du ruisseau des Moines

et situé sur la commune de DUZEY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

# Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'objet de ces travaux étant de nettoyer le lit du ruisseau des Moines, je vous précise que vous devez respecter les prescriptions suivantes lors de la réalisation de ceux-ci :

- En aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle, l'objectif étant de recréer un sous-lit respectant les dimensions naturelles du lit et permettant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans le cours d'eau ;
- Le chenal sera creusé sur une largeur d'environ 0,50 m en recréant une pente douce dans le fond du lit du cours d'eau et en conservant les plantes hélophytes installées sur les banquettes ;
- Ces travaux seront réalisés mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique installée sur le haut de la berge et aucun engin ne devra descendre dans le lit du cours d'eau. Les sédiments extraits seront évacués ou régalés sur place :
- Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, une vigilance accrue sur le bon état des engins sera de mise et le remplissage en carburant des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau ;
- En cas de pollution, il conviendra d'arrêter le chantier et d'informer dans les plus brefs délais le Service Police de l'Eau ;
- Les travaux seront effectués en dehors de la durée allant de novembre à mars, toutefois, à titre exceptionnel, une dérogation vous est donnée jusqu'au 15 décembre pour réaliser ces derniers.

# Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

# Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

# Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

# Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 10: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DUZEY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

# Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de DUZEY,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 11 février 2016

Pour le préfet de la Meuse et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires l'Adjoint au Chef de Service Environnement

Bernard BILLARD

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

# **ANNEXE**

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)





### PREFET DE LA MEUSE

# Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

# Arrêté DDCSPP - N° 2016-006

fixant la liste de la commune, des communautés de communes, et des syndicats intercommunaux scolaires signataires d'un projet éducatif territorial

# Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment l'alinéa II de l'article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 décembre 2014;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur Académique, Directeur des Services de l'Education nationale ;

# ARRÊTE:

# Article 1:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial la commune, les communautés de communes, et les syndicats intercommunaux scolaires dont les noms suivent :

- Commune de Cousances-les-Forges
- Communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- Communauté de communes du Val d'Ornois

- Syndicat Intercommunal Scolaire entre Aire et Meuse, composé des communes suivantes: Baudrémont, Belrain, Courouvre, Fresnes-au-Mont, Gimécourt, Lahaymeix, Lonchamps-sur-Aire, Nicey-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Pierrefitte-sur-Aire, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Thillombois, Villottesur-Aire, Ville-devant-Belrain
- Syndicat Intercommunal Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Naives-Rosières, composé des communes suivantes : Naives-Rosières, Erize-Saint-Dizier, Rumont, Lavallée, Levoncourt.

# Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Académique, Directeur des Services de l'Education Nationale et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune, aux présidents des communautés de communes, ainsi qu'aux présidents des syndicats intercommunaux scolaires.

BAR LE DUC, le \_\_ 3 tev. 2010





# Arrêté préfectoral n°2016-267 du 04/02/2016

Portant sur des levées et maintien d'interdiction de consommation des poissons et des produits issus de la cueillette et du ramassage sur les parcelles des sites de la place à gaz et de Clere&Schwander

# Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1546 du 20/07/2015 portant interdiction de consommation des poissons et des produits issus de la cueillette et du ramassage sur les parcelles des sites de la place à gaz et de Clere&Schwander;
- Vu les éléments de l'étude d'interprétation de l'état des milieux réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières du site dit de la place à gaz situé sur le territoire de la commune de Grémilly dans le département de la Meuse, sur lequel ont été pratiqué des activités polluantes de destruction de munitions chimiques explosives et sur lequel les résultats de l'étude ont mis en évidence la présence de métaux et composés organiques toxiques dans le sol à des teneurs élevées au droit du site ainsi qu'en périphérie sur la même parcelle;
- Vu les résultats des études historiques conduites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, relatifs à l'identification du site CLERE&SCHWANDER composé de plusieurs parcelles du territoire des communes de Muzeray, Vaudoncourt et Loison dans le département de la Meuse, sur lesquelles ont été pratiquées des activités polluantes de déconstruction et de destruction de munitions chimiques explosives;
- Vu les résultats des prélèvements exploratoires communiqués au Préfet de la Meuse le 1<sup>er</sup> juin 2015 et réalisés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur le parcellaire du site CLERE&SCHWANDER sur les communes de Muzeray, Loison et Vaudoncourt qui constatent la présence de métaux et de composés organiques toxiques dans le sol;
- Vu les analyses de terrain complémentaires, réalisées sur les parcelles de culture de maïs situées dans la parcelle cadastrale YC2 de la commune de Vaudoncourt, par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, et l'avis du BRGM communiqué à M. le Préfet de la Meuse le 16 septembre 2015 ;
- Vu les analyses de sols complémentaires réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur les parcelles soumises à restriction d'usage par l'arrêté préfectoral n°2015-1546 du 20/07/2015 et l'avis du BRGM communiqué à M. le Préfet de la Meuse le 13 novembre 2015 ;

Considérant que compte-tenu des résultats précités, le sol de tout ou d'une partie des parcelles soumises à restriction d'usage par l'arrêté préfectoral n°2015-1546 du 20/07/2015 ne présente pas d'éléments permettant de suspecter une pollution de ces parcelles par les activités historiques du site de désobusage dit « Clere et Schwander »

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

#### Arrête

# Article 1er – Parcelles concernées par une levée totale

Les interdictions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015-1546 du 20/07/2015 sont levées, à compter de la publication du présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

Commune	Code INSEE	N° parcelles cadastrales
MUZERAY	55367	ZL 20, ZL22,ZL 25,ZL 26, ZK 76
VAUDONCOURT	55535	YB 2, YB 3, ZE43
LOISON	55299	ZK 3, ZK 4

# Article 2 – Parcelles concernées par une levée partielle

Les interdictions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015-1546 du 20/07/2015 sont levées, à compter de la publication du présent arrêté, sur :

- les parties culturales de la parcelles YC2 située sur la commune de Vaudoncourt ;
- une partie de la parcelle ZB 7 située sur la commune de Vaudoncourt et une partie de la parcelle ZK 77 située sur la commune de Muzeray: les parties de ces 2 parcelles concernées par le maintien de la restriction sont cartographiées en annexe du présent arrêté.

# Article 3 – Parcelles concernées par le maintien des restrictions

Les parcelles ZB 1 située sur la commune de Vaudoncourt et OB 0025 située sur la commune de Grémilly restent soumises aux interdictions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015-1546 du 20/07/2015.

# Article 4 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux exploitants des parcelles listées aux articles 1 et 2.

### Article 5 - Recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs.

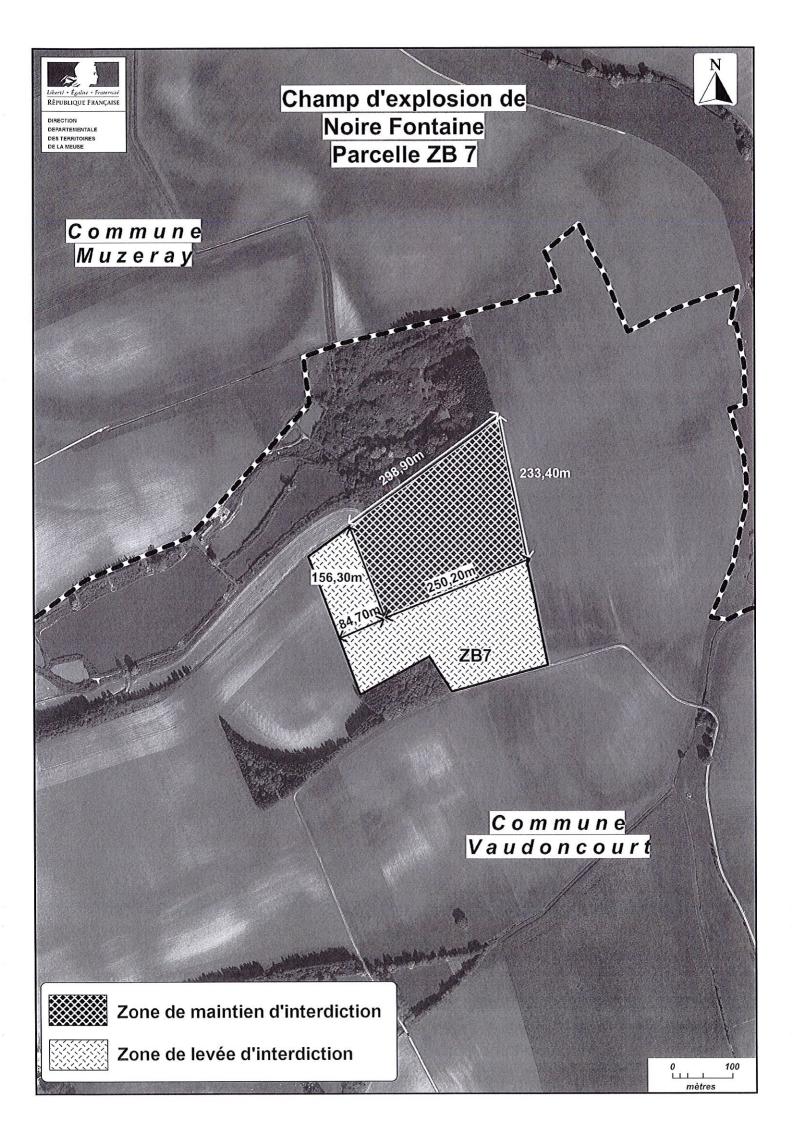
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

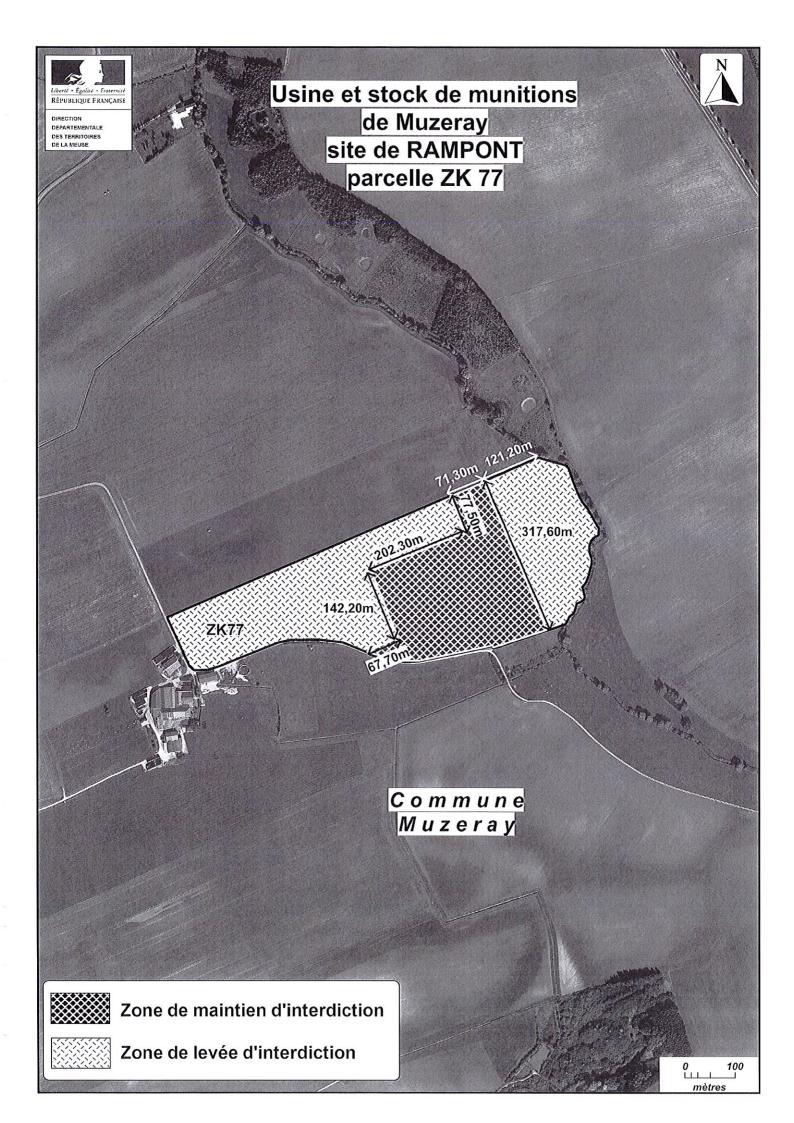
# Article 6 - Exécution

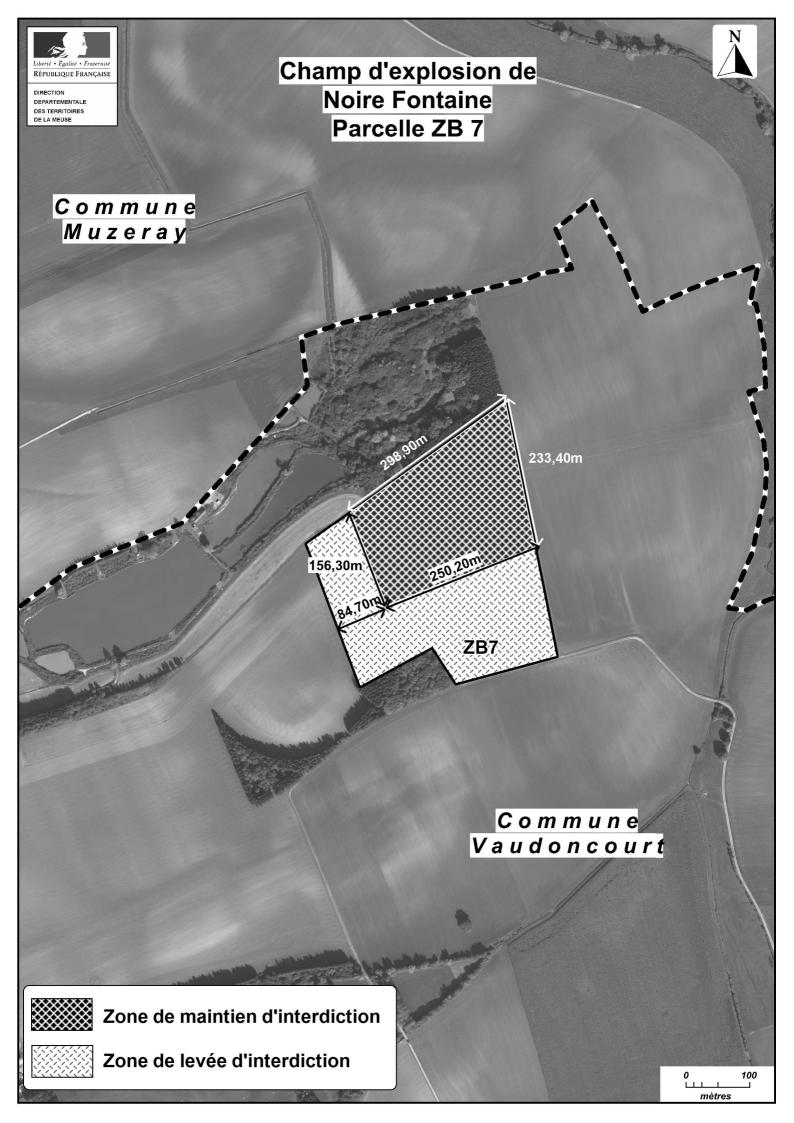
Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, les maires des communes considérées, les commandants des groupements de gendarmerie, l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,

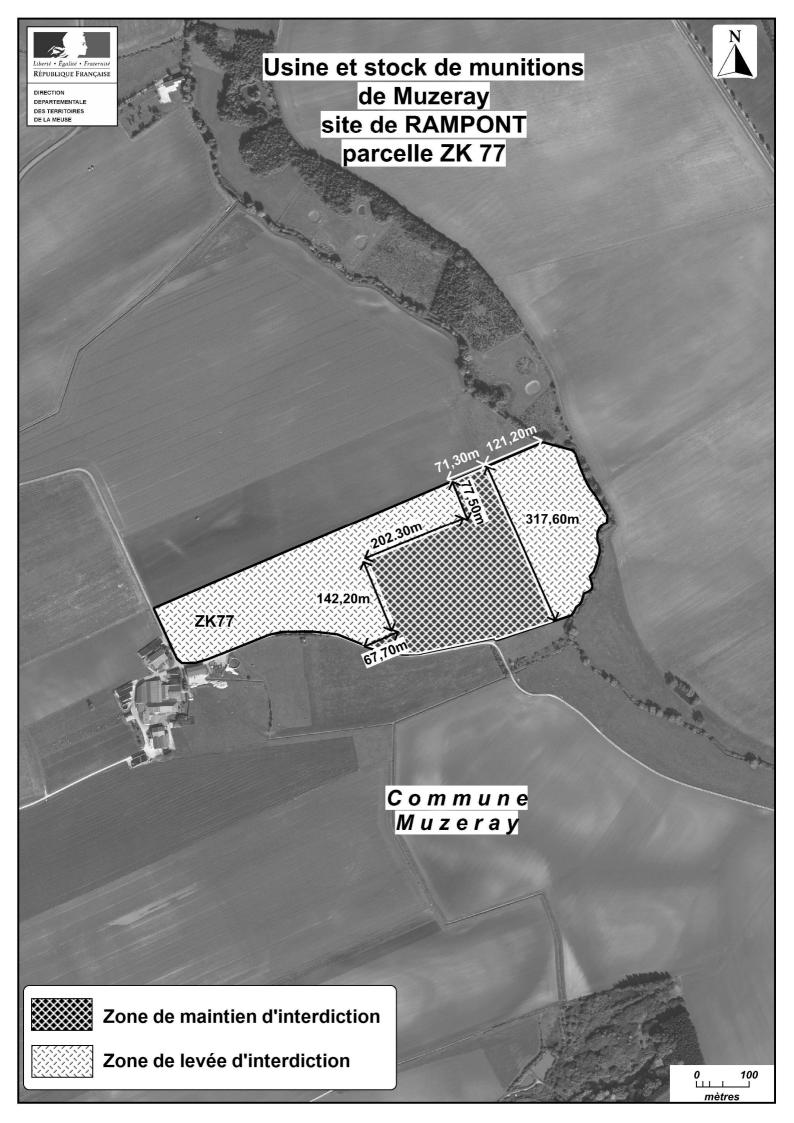
Fait à Bar-le-Duc, le 04/02/2016

Le Préfet de la Meuse











# DECISION TARIFAIRE N°2016-0049 du 12 février 2016 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N°2015-0663 du 14 septembre 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS SUR L'ANNEE 2015 DE L' EHPAD « LES EAUX VIVES » SITE DE SOUILLY - 550006365

# Le Directeur Général de l'ARS Lorraine

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 17 décembre 2015 N°2015-4689 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
VU	la décision N°2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE ;
VU	l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SOUILLY (550006365) sis, 55220, SOUILLY et géré par l'entité dénommée SAS ELTER (680020047) ;
VU	l'arrêté DGARS N°2015-0296/DEPARTEMENT DE LA MEUSE en date du 31/03/2015, autorisant la fermeture de l'EHPAD « Les Capucines » à Triaucourt par transfert de l'autorisation de 10 lits d'hébergement complet au profit de l'EHPAD « Les eaux vives » du site de Triaucourt – Identifiant 2 lits d'hébergement temporaire (1 sur chacun des sites de Pierrefitte et Souilly) adossé au secteur dédié, orienté vers un public atteint de la maladie d'Alzeimer et maladies apparentées
VU	le procès verbal de la visite de conformité sur le site de Souilly en date du 27/08/2015, donnant l'avis favorable à l'ouverture à compter du 4 septembre 2015
VU	la décision tarifaire n°2015-0663 du 14 septembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins sur

l'année 2015 de l'EHPAD « les eaux vives » site de Souilly

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/03/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD « Les Eaux Vives » site de Pierrefitte sur aire (550006373) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la nécessaire extension en année pleine de la dotation globale de financement de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation globale de soins fixée à 108 182.34€ pour l'exercice 2015 à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2015-0663 susvisée est portée à 324 547.08€ pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la tarification 2016.

**ARTICLE 2** 

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 045.59 €;

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ELTER » (680020047) et à la structure dénommée EHPAD DE SOUILLY (550006365).

Fait à Bar le duc

, le 1 5 FEV. 2016

P/Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et papdélégation P/La déléguée territoriale de la Meuse

Jocelyne CONTIGNON